

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la S.A.M. «FAMI» (p. 1663).

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «MARCO TRAVERSO & HISTOIRES D'OURS» (p. 1663).

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «SORASIO FLEURISTE-DECORATEUR» (p. 1663).

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «LA CHOCOLATERIE DE MONACO» (p. 1664).

Décision Souveraine en date du 3 août 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la société «J.B. PASTOR & FILS» (p. 1664).

DECISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant sur le placement d'un prêtre hors du champ d'application du statut des ecclésiastiques (p. 1664).

LOI

Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique (p. 1664).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.322 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les Amendements à la Convention et à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires d'Antalya le 24 novembre 2006 (p. 1673).

Ordonnance Souveraine n° 3.358 du 21 juillet 2011 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1673).

Ordonnance Souveraine n° 3.385 du 1^{er} août 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Populaire de Chine (p. 1674).

Ordonnance Souveraine n° 3.386 du 1^{er} août 2011 autorisant un Consul honoraire du Pakistan à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1674).

Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire (p. 1674).

Ordonnance Souveraine n° 3.388 du 3 août 2011 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1675).

Ordonnance Souveraine n° 3.389 du 3 août 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne) (p. 1677).

Ordonnance Souveraine n° 3.391 du 4 août 2011 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 1677).

Ordonnance Souveraine n° 3.394 du 4 août 2011 désignant un Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer (p. 1677).

Ordonnance Souveraine n° 3.395 du 4 août 2011 portant nomination d'un Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1678).

Ordonnance Souveraine n° 3.396 du 4 août 2011 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1678).

Ordonnances Souveraines n° 3.397 à 3.399 du 4 août 2011 portant nomination de trois Sergents-chefs à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1678 et 1679).

Ordonnance Souveraine n° 3.400 du 4 août 2011 portant nomination du Proviseur-Adjoint au Lycée Albert 1^{er} (p. 1679).

Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 4 août 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1680).

Ordonnance Souveraine n° 3.403 du 4 août 2011 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 1680).

Ordonnance Souveraine n° 3.404 du 4 août 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1681).

Ordonnance Souveraine n° 3.405 du 4 août 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Islande sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1681).

Ordonnance Souveraine n° 3.406 du 4 août 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du port Hercule, modifiée (p. 1682).

Ordonnance Souveraine n° 3.407 du 4 août 2011 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène (p. 1683).

Ordonnance Souveraine n° 3.408 du 4 août 2011 portant nomination de l'Observateur Permanent Adjoint de Monaco auprès de l'Organisation des États Américains (p. 1684).

Ordonnance Souveraine n° 3.409 du 5 août 2011 portant nomination du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême (p. 1684).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-445 du 4 août 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1685).

Arrêté Ministériel n° 2011-446 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS» au capital de 150.000 € (p. 1686).

Arrêté Ministériel n° 2011-447 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. PROTEA» au capital de 150.000 € (p. 1687).

Arrêté Ministériel n° 2011-448 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE ENERGIES» ou «WIRE», au capital de 150.000 € (p. 1688).

Arrêté Ministériel n° 2011-449 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES», au capital de 150.000 € (p. 1689).

Arrêté Ministériel n° 2011-450 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «Laboratoires DENSMORE & CIE», au capital de 150.000 € (p. 1689).

Arrêté Ministériel n° 2011-451 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. MAC LIPHE», au capital de 150.000 € (p. 1689).

Arrêté Ministériel n° 2011-452 du 4 août 2011 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société «AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE» à «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION» (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2011-453 du 4 août 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2011-455 du 8 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «DISTRISHOP» à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 1691).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2011-1649 du 19 mai 2011 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire paru au Journal de Monaco du 27 mai 2011 (p. 1691).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1691).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1691).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-116 d'un Rédacteur Principal au Conseil National (p. 1691).

Avis de recrutement n° 2011-117 d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1692).

Avis de recrutement n° 2011-118 d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1692).

Avis de recrutement n° 2011-119 d'un Agent Technique Polyvalent dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1692).

Avis de recrutement n° 2011-120 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 1692).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1693).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Extension de l'Accord relatif à l'indemnité Nourriture passé entre l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque et les Syndicats des Hôtels Cafés Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisseries de Monaco (p. 1693).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Ingénieur-Editeur au Bureau des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1693).

Avis de recrutement d'un Responsable des Communications au Bureau de Développement des Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1694).

Avis de recrutement d'un Expert en Ressources Humaines à la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne) (p. 1694).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo (p. 1695).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-66 du 18 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom S.A.M. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision» (p. 1695).

Décision du 5 août 2011 de Monaco Telecom S.A.M. portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision» (p. 1699).

Délibération n° 2011-67 du 18 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom S.A.M. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service d'accès internet»» (p. 1700).

Décision du 5 août 2011 de Monaco Telecom S.A.M. portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service d'accès internet»» (p. 1703).

INFORMATIONS (p. 1704).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1706 à 1714).****Annexes au Journal de Monaco**

Les Amendements à la Convention et à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires d'Antalya le 24 novembre 2006 (p. 1 à 52).

Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1 à 8).

Accord entre la Principauté de Monaco et l'Islande sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1 à 8).

Règlements d'Urbanisme applicables à l'ensemble du quartier du Port Hercule :

- *Dispositions générales d'urbanisme applicables à l'ensemble du quartier RU-PTH-GEN-V3D ordonnancé du Port Hercule (p. 1 à 8).*
- *Dispositions particulières d'urbanisme applicables à zone n° 5 RU-PTH-Z5-V3D ordonnancé du Port Hercule (p. 1 à 4).*
- *Dispositions particulières d'urbanisme applicables à zone n° 6 RU-PTH-Z6-V3D ordonnancé du Port Hercule (p. 1 à 2).*

Publication n° 219 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 120).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la S.A.M. «FAMI».

Par Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à la S.A.M. «FAMI».

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «MARCO TRAVERSO & HISTOIRES D'OURS».

Par Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à «MARCO TRAVERSO & HISTOIRES D'OURS».

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «SORASIO FLEURISTE-DECORATEUR».

Par Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à «SORASIO FLEURISTE-DECORATEUR».

Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à «LA CHOCOLATERIE DE MONACO».

Par Décision Souveraine en date du 26 juillet 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à «LA CHOCOLATERIE DE MONACO».

Décision Souveraine en date du 3 août 2011 accordant le titre de «Fournisseur Breveté» à la société «J.B. PASTOR & FILS».

Par Décision Souveraine en date du 3 août 2011, S. A. S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à la société «J.B. PASTOR & FILS».

DECISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant sur le placement d'un prêtre hors du champ d'application du statut des ecclésiastiques.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'abbé Stéphane MANFREDI Prêtre incardiné dans le diocèse de Monaco est placé hors champ d'application du statut des ecclésiastiques.

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2011.

Monaco, le sept juillet deux mille onze.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

LOI

Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 2011.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- «consentement» : toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des informations nominatives la concernant soient utilisées à fin de prospection directe ;

- «consommateur» : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

- «contrat à distance» : tout contrat conclu dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services organisé par le fournisseur qui, pour ce contrat, met en œuvre une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même ;

- «courrier électronique» : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire ;

- «domaine de premier niveau» : nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;

- «fournisseur» : toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;

- «nom de domaine» : la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;

- «prospection directe» : l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;

- «technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques» : tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée des parties, peut être utilisé pour la conclusion de contrats entre ces dernières ;

- «support durable» : tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

TITRE II DU COMMERCE ELECTRONIQUE

ART. 2.

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux contrats de vente de biens ou de fourniture de services aux consommateurs par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;

- aux services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux relations entre professionnels dans les conditions de l'article 17.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent titre :

- les services financiers, notamment les services d'investissement, les opérations d'assurance et de réassurance, les services bancaires, les opérations ayant trait aux fonds de pension et les services visant des opérations à terme ou en option ;

- les activités de jeux d'argent exercées dans le cadre de jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris, à l'exclusion des concours ou jeux promotionnels qui ont pour but d'encourager la fourniture de biens ou de services et pour lesquels les paiements, s'ils ont lieu, ne servent qu'à acquérir les biens ou les services en promotion ;

- les contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou pour les prestations fournies dans les locaux commerciaux automatisés ;

- les contrats conclus avec les opérateurs chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers à l'exception des droits de location ;

- les activités exercées par les notaires ou les huissiers de justice, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ;

- les activités de représentation et d'assistance en justice.

ART. 3.

Lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, ou à la protection des consommateurs, peuvent être prises des mesures particulières, définies par ordonnance souveraine.

ART. 4.

Sont soumises à la présente loi les activités définies au premier alinéa de l'article 2 si la personne qui l'exerce est établie sur le territoire monégasque, ou si la personne à qui sont destinés les biens ou services est établie sur le territoire de la Principauté.

En cas de conflit entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur, même établi à l'étranger, à l'occasion d'un contrat à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, compétence expresse est attribuée aux cours et tribunaux monégasques. Il en est de même dans l'hypothèse d'un litige entre un fournisseur établi sur un autre territoire que celui de la Principauté et un consommateur établi sur le territoire monégasque.

ART. 5.

En temps utile et avant la conclusion du contrat à distance, le consommateur doit bénéficier d'informations destinées à lui permettre d'identifier le fournisseur responsable de l'offre et de s'engager en toute connaissance de cause.

Le consommateur bénéficie auprès du fournisseur, avant la conclusion du contrat à distance, d'une information sur les garanties commerciales et le service après-vente.

Les informations visées au premier alinéa et les conditions de leur communication sont précisées par ordonnance souveraine.

ART. 6.

Le consommateur doit recevoir en temps utile et au plus tard au moment de la fourniture du bien ou du service, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès, confirmation de toutes les informations visées par ordonnance souveraine.

ART. 7.

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

ART. 8.

Outre les exigences en matière d'informations visées à l'article 5, le fournisseur doit transmettre ou mettre à disposition, préalablement à la conclusion du contrat à distance, les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction ; celles-ci sont fixées par ordonnance souveraine.

Le fournisseur est tenu par son offre tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait ou pour la durée de validité de cette offre s'il est expressément prévu une telle durée.

ART. 9.

Sauf si les parties en ont convenu autrement, la commande doit être exécutée au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé au plus tôt et se voir offrir la possibilité d'annuler ou de modifier sa commande.

Le consommateur dispose alors du choix de demander :

a) soit le remboursement des sommes versées dans les trente jours au plus tard de leur versement. En cas de retard, ces sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.

b) soit la remise d'un bien ou d'un service de substitution équivalent en termes de qualité et de prix. Dans ce cas, les frais de retour du bien de substitution sont à la charge du fournisseur, le consommateur devant en être dûment et préalablement informé.

Les biens doivent être livrés à l'adresse indiquée par le consommateur.

ART.10.

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le consommateur exerce son droit de rétractation par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès.

Le droit de rétractation visé aux alinéas précédents s'exerce sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités :

a) pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur.

b) pour les services, à compter du jour de l'acceptation de l'offre.

Seuls les frais directs de retour des biens peuvent, le cas échéant, être laissés à la charge du consommateur qui entend exercer son droit de rétractation.

Les biens doivent être retournés au fournisseur dans leur emballage d'origine.

Lorsque les informations prévues à l'article 5 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser les sommes versées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, les sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.

Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est, entièrement ou partiellement, financé par un crédit consenti au consommateur par le fournisseur ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

ART. 11.

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'un consommateur qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du consommateur ont été

recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par le même fournisseur, et si le consommateur se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le consommateur puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Le consentement du consommateur dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, deux fois et pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, le consommateur est présumé avoir refusé l'utilisation ultérieure de ses coordonnées personnelles à fin de prospection directe s'il n'a pas manifesté expressément son consentement à celle-ci.

ART. 12.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication à distance utilisant des moyens électroniques, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle.

Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

ART. 13.

La fourniture, par une ou plusieurs techniques de communication à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle est accompagnée d'une demande de paiement.

Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service en violation de cette interdiction.

Le fournisseur doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur ; ces sommes sont productrices d'intérêts

au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

ART. 14.

Le fournisseur qui propose ou assure, par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, la fourniture de biens ou de services, est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat à distance, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat à distance, soit à un cas de force majeure.

ART. 15.

La preuve de l'exécution du devoir d'information, de confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

ART. 16.

Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

ART. 17.

Il peut être dérogé aux dispositions des articles 7 et au 2^{ème} alinéa de l'article 8 dans les conventions conclues entre professionnels.

ART. 18.

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par ordonnance souveraine.

ART. 19.

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué

au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique.

Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir accepté expressément l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par ordonnance souveraine.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 20.

La zone de nommage géographique «.mc» au sein des domaines de premier niveau relative à une zone géographique déterminée correspond au territoire monégasque.

Le service de l'Etat en charge de l'attribution des noms de domaine dans la zone de nommage géographique «.mc» ainsi que les missions et les modalités de gestion propres à cette activité sont fixés par ordonnance souveraine.

Les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des noms de domaine dans la zone de nommage géographique «.mc» sont établies par arrêté ministériel.

ART. 21.

Les obligations d'informations et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 5 et 8 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile selon des modalités précisées par ordonnance souveraine.

ART. 22.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 10 et 13.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations qui incombent au seul consommateur.

TITRE III

DE LA PREUVE ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUES

ART. 23.

L'intitulé du paragraphe I de la section 1 du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil devient «Des dispositions générales».

Ce paragraphe comprend désormais les articles 1162 et 1163.

Afin de tenir compte de l'insertion du paragraphe I ainsi modifié, les actuels paragraphes I, II, III, IV, V deviennent respectivement les paragraphes II, III, IV, V et VI. Leurs dispositions demeurent inchangées.

ART. 24.

Les dispositions de l'article 1163 du Code civil sont modifiées comme suit :

«La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support ou leurs modalités de transmission».

ART. 25.

Sont ajoutés au Code civil, les articles 1163-1 à 1163-3, ainsi rédigés :

Article 1163-1 : «L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.»

Article 1163-2 : «Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support.»

Article 1163-3 : «La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique est une signature qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le procédé est présumé fiable, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il garantit l'identité du signataire et l'intégrité de l'acte dans les conditions définies par ordonnance souveraine.»

ART. 26.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 1164 du Code civil, ainsi rédigé :

«L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par ordonnance souveraine».

ART. 27.

Les dispositions de l'article 1173 du Code civil sont modifiées comme suit :

«Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier par celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit par lui-même un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.»

ART. 28.

Il est ajouté à la suite de l'article 963 du Code civil les articles 963-1 et 963-2, ainsi rédigés :

Article 963-1 : «Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1163-1 et 1163-3 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1164.

Lorsqu'une mention écrite est exigée de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.»

Article 963-2 : «Il est fait exception aux dispositions de l'article 963-1 pour :

1° les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2° les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, souscrits par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale.»

Il est ajouté un alinéa in fine à l'article 1172 du Code civil ainsi rédigé :

«L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les écrits sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1163-1 et 1163-3 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.»

Il est ajouté cinq alinéas in fine à l'article 279 du Code de procédure civile ainsi rédigés :

«Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si ceux-ci ont été établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et si son auteur est identifié par un procédé fiable de signature, conformément aux dispositions des articles 1163-1 et 1163-3 du Code civil. A cette fin, le juge dispose des moyens de vérification prévus au présent chapitre.

Il peut, notamment, prescrire aux parties de communiquer toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige.

S'il l'estime nécessaire, le juge, usant des pouvoirs qu'il tient du présent chapitre, pourra charger un expert de rechercher lesdites traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

L'écrit électronique qui ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 1163-1 et 1163-3 du Code civil peut valoir comme commencement de preuve par écrit.»

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES

ART. 29.

Le prestataire qui fournit un service d'hébergement, à titre exclusif ou non, consistant dans le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire du service s'il n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où il en a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par le prestataire désigné au précédent alinéa lorsqu'il lui est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;

- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et son représentant légal ;

- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré ;

- la copie du message adressé à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

ART. 30.

Le fait, pour toute personne, de présenter au prestataire mentionné à l'article précédent un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 31.

Le prestataire qui transmet, à titre exclusif ou non, sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communication ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces informations que dans les cas où, soit il est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit il sélectionne le destinataire de la transmission, soit il sélectionne ou modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

Il informe ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services, de prévenir les manquements aux éventuels agissements contrefacteurs réalisés sur un réseau de communication ou de les sélectionner et leur propose au moins un de ces moyens.

ART. 32.

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

ART. 33.

Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à la disposition du public :

a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et l'industrie, le numéro de leur inscription ;

b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ;

d) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 31.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 31, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au a).

ART. 34.

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Une ordonnance souveraine définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

TITRE V

DE LA SECURITE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE

ART. 35.

On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète.

Ces moyens de cryptologie permettent d'assurer la confidentialité des données, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité pendant leur période d'archivage ou au moment de leur transmission.

On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'une tierce personne, de moyens de cryptologie.

ART. 36.

L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'exportation ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du service administratif désigné par arrêté ministériel, sauf dans les cas prévus au b) du présent article. Le fournisseur ou la personne procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du service administratif susvisé une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés. Une ordonnance souveraine fixe :

a) les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le service administratif peut demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques ;

b) les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, leur fourniture, leur transfert depuis un autre territoire que celui de la Principauté ou leur importation peuvent être dispensés de toute formalité préalable.

ART. 37.

La fourniture de prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du service administratif susvisé. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration et peut prévoir des exceptions à cette obligation pour les prestations dont les caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

ART. 38.

Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables au titre de ces prestations du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Elles doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

ART. 39.

La fourniture de service de certification électronique doit être déclarée auprès du service administratif. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

ART. 40.

Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

a) les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;

b) les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;

c) les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature ne peuvent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification électronique génère ces deux types de données ;

d) les prestataires n'ont pas fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.

Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat et soient discernables par les utilisateurs.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

ART. 41.

Il est ajouté à la suite de l'article 14-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée un article 14-3, ainsi rédigé :

«Sauf consentement exprès de la personne concernée, les informations nominatives recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour des fins en vue desquelles elles ont été recueillies.»

ART. 42.

Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 36, le Ministre d'Etat peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

a) auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;

b) des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36.

ART. 43.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'Etat prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 42 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de service de certification électronique visant à assurer des fonctions d'authentification et d'intégrité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 39 est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;

b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;

b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal.

ART. 44.

Il est ajouté à la suite de l'article 392-2 du Code pénal un article 392-3, ainsi rédigé :

Article 392-3 : «Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 36 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est doublé, jusqu'à la limite de cinq ans prévue à l'article 25 du Code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.»

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.322 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les Amendements à la Convention et à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires d'Antalya le 24 novembre 2006.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification aux amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires d'Antalya en 2006, ayant été déposés le 11 mai 2011 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits Amendements sont entrés en vigueur pour Monaco le 11 mai 2011 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptées lors de la conférence de plénipotentiaires d'Antalya en 2006, est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.358 du 21 juillet 2011 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.374 du 18 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière et portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maréchal des Logis-Chef Bernard COUVREUR, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 août 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bernard COUVREUR.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.385 du 1^{er} août 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Populaire de Chine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M^{me} Catherine FAUTRIER est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Populaire de Chine, à compter du 21 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 3.386 du 1^{er} août 2011 autorisant un Consul honoraire du Pakistan à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 juin 2011 par laquelle M. le Président de la République Islamique du Pakistan, a nommé Mme Namira SALIM, Consul honoraire du Pakistan à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Namira SALIM est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Pakistan dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance judiciaire visé à l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, susvisée, est fixé à 20.000 euros.

Entrent notamment dans le calcul du revenu des demandeurs :

- les salaires (excepté ceux provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;

- les revenus locatifs ;

- les revenus financiers ;

- les retraites et pensions complémentaires ;
- les pensions alimentaires, parts contributives et prestations compensatoires ;
- les pensions d'invalidité ;
- l'allocation handicapé ;
- les rentes d'accidents du travail.

A l'appréciation du bureau de l'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

ART. 2.

La demande d'assistance judiciaire, adressée au greffe général selon les modalités de l'article 3 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011, susvisée, est accompagnée des documents attestant des ressources, de la situation patrimoniale du demandeur ainsi que de toutes pièces justificatives relatives à ses éventuelles charges particulières ou de famille.

Les documents suivants peuvent constituer les pièces justificatives visées au troisième alinéa de l'article 3 de la loi précitée :

- attestation bancaire,
- attestation d'employeur,
- documents émanant de services sociaux,
- jugement de divorce ou autres décisions de justice,
- déclarations fiscales, avis d'imposition ou de non-imposition,
- bail du domicile principal,
- livret de famille.

Dans le cas d'une personne morale à but non lucratif ayant son siège dans la Principauté, les documents suivants doivent être fournis :

- statuts de l'association,
- si l'association est agréée, arrêté ministériel portant agrément de l'association,
- rapport d'activité.

ART. 3.

Toute modification concernant les ressources, la situation patrimoniale du demandeur ou ses éventuelles charges de famille devra être immédiatement communiquée au greffe général.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 3.388 du 3 août 2011 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, modifiée ;

Vu la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux articles 13 et 14 de la loi n° 1,378 du 18 mai 2011, susvisée, l'indemnité versée par l'État est déterminée en fonction du produit d'une unité de valeur (UV) et de coefficients multiplicateurs.

Le montant de l'unité de valeur (UV) est fixé à 50 euros.

ART. 2.

L'indemnisation versée dans le cadre de l'assistance judiciaire en matière civile s'élève à :

- 5 UV pour toute transaction ;
- 12 UV pour toute procédure gracieuse en première instance ;
- 15 UV pour les procédures non contentieuses de séparation de corps ou de divorce ;
- 20 UV pour toute procédure contentieuse en première instance ;
- 15 UV pour toute voie de recours ordinaire en matière gracieuse ;
- 25 UV pour toute voie de recours ordinaire en matière contentieuse ;
- 20 UV pour toute voie de recours extraordinaire en matière gracieuse ;
- 30 UV pour toute voie de recours extraordinaire en matière contentieuse.

ART. 3.

L'indemnisation versée dans le cadre de l'assistance judiciaire en matière pénale s'élève à :

- 10 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de jugement de premier degré ;
- 15 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de jugement de second degré ;
- 30 UV pour l'assistance d'une partie-civile en cas de voie de recours extraordinaire ;
- 24 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant le juge d'instruction ;
- 50 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant le tribunal criminel.

ART. 4.

L'indemnisation versée dans le cadre de la commission d'office s'élève à :

- 5 UV pour l'assistance d'un prévenu comparaissant en flagrant délit ou sur notification ;
- 10 UV pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de jugement de premier degré en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent ;

- 15 UV pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de second degré ;

- 30 UV pour l'assistance d'un prévenu en cas de voie de recours extraordinaire ;

- 16 UV pour l'assistance de l'inculpé libre devant le juge d'instruction ;

- 24 UV pour l'assistance de l'inculpé détenu dans le cadre de l'instruction ;

- 50 UV pour l'assistance de l'accusé devant le tribunal criminel.

L'indemnisation versée dans le cadre de la commission d'office au titre de l'article 60-9 du Code de procédure pénale s'élève à 5 UV les jours ouvrables, de 8 heures à 20 heures.

Elle est majorée de :

- 2 UV lorsque l'intervention a lieu les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;

- 5 UV lorsque l'intervention a lieu les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures ;

- 7 UV lorsque l'intervention a lieu les dimanches et jours fériés entre 20 heures et 8 heures.

Toutefois, lorsque le même avocat est appelé à intervenir pour plusieurs personnes gardées à vue dans un même lieu lors d'un même déplacement, ces majorations ne peuvent être perçues qu'une fois.

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront aux désignations en matière d'assistance judiciaire et de commission d'office à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 6.

L'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, modifiée, susvisée, est abrogée :

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.389 du 3 août 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Holger JUNG est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.391 du 4 août 2011 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.874 du 9 août 2010 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Céline VAN KLAVEREN, Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales est nommée en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.394 du 4 août 2011 désignant un Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.476 du 24 novembre 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaire de Gouvernement titulaire :

- M^{me} Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Économie, pour la société ci-après

Société des Bains de Mer.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.395 du 4 août 2011 portant nomination d'un Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.534 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Serge SEPE, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade d'Adjudant-chef, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.396 du 4 août 2011 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 1.968 du 20 novembre 2008 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-chef Philippe BRILLOUET, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade d'Adjudant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.397 du 4 août 2011 portant nomination d'un Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.017 du 26 novembre 2010 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Fabrice GRILLET, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade de Sergent-chef, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.398 du 4 août 2011 portant nomination d'un Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.684 du 22 mars 2010 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Lionel GUILLERMO, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade de Sergent-chef, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.399 du 4 août 2011 portant nomination d'un Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 1.065 du 13 avril 2007 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Franck LANTERI, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé au grade de Sergent-chef, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.400 du 4 août 2011 portant nomination du Proviseur-Adjoint au Lycée Albert 1^{er}.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.080 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur Certifié bi-admissible à l'agrégation de génie mécanique dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy GAROSCIO, Professeur Certifié bi-admissible à l'agrégation de génie mécanique dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Proviseur-Adjoint au Lycée Albert 1^{er}, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 4 août 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.730 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé THIBAUD, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.403 du 4 août 2011 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.757 du 1^{er} août 2008 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- S.E. M. René NOVELLA,
- M^{me} Christiane STAHL,
- M. Jean-Philippe VINCI,
- Le Président du Conseil Musical,
- Le Vice-président du Conseil Artistique,

- Le Directeur Général de l'UNESCO ou son représentant,
 - Le Directeur du Centre de Presse,
 - Le Directeur des Archives Audiovisuelles,
 - M^{me} Carole LAUGIER, Trésorière,
 - Le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
 - L'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles,
 Secrétaire Général Adjoint.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.404 du 4 août 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 30 janvier 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.405 du 4 août 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Islande sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Islande sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 23 février 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Islande en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.406 du 4 août 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire l'Accord Ramoge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du port Hercule, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu les avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 25 novembre et 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé du port Hercule, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-PTH-GEN-V3D applicables à l'ensemble du quartier ;

- des dispositions particulières applicables à la zone 1 du quartier ; RU-PTH-Z1-V1D
- des dispositions particulières applicables à la zone 2 du quartier ; RU-PTH-Z2-V1D
- des dispositions particulières applicables à la zone 3 du quartier ; RU-PTH-Z3-V1D
- des dispositions particulières applicables à la zone 4 du quartier ; RU-PTH-Z4-V1D
- des dispositions particulières applicables à la zone 5 du quartier ; RU-PTH-Z5-V3D
- des dispositions particulières applicables à la zone 6 du quartier ; RU-PTH-Z6-V2D
- des dispositions particulières applicables à la zone 7 du quartier ; RU-PTH-Z7-V2D
- des dispositions particulières applicables à la zone 8 du quartier ; RU-PTH-Z8-V1D

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance».

«ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé du port Hercule :

- les plans de zonage : PU-ZQ-PTH-D2, PU-Z4-PTH-D1 ;
- les plans de coordination :

PU-C1-PTH-Z4-I1-D1, PU-C2-PTH-Z4-I1-D1,
 PU-C3-PTH-Z4-I1-D1, PU-C4-PTH-Z4-I1-D1,
 PU-C1-PTH-Z4-I2-D1, PU-C2-PTH-Z4-I2-D1,
 PU-C3-PTH-Z4-I2-D1, PU-C4-PTH-Z4-I2-D1,
 PU-C1-PTH-Z5-D, PU-C2-PTH-Z5-D1,
 PU-C3-PTH-Z5-D, PU-C4-PTH-Z5-D1,
 PU-C1-PTH-Z7-D1, PU-C2-PTH-Z7-D1,
 PU-C3-PTH-Z7-D1, PU-C4-PTH-Z7-D1».

«ART. 3.

Sont abrogés :

- les dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ; RU-PTH-GEN-V2D
- les dispositions particulières applicables à la zone 5 du quartier ; RU-PTH-Z5-V2D
- les dispositions particulières applicables à la zone 6 du quartier ; RU-PTH-Z6-V1D
- les plans de coordination : PU-C2-PTH-Z5-D, PU-C4-PTH-Z5-D».

«ART. 4.

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Les dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 3.407 du 4 août 2011 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Cécile GHIGLIONE est nommée Secrétaire Particulière de S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Épouse Bien-Aimée, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.408 du 4 août 2011 portant nomination de l'Observateur Permanent Adjoint de Monaco auprès de l'Organisation des États Américains.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.786 du 29 août 2008 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzo RAVANO, Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique, est nommé Observateur Permanent Adjoint auprès de l'Organisation des États Américains.

Cette nomination prend effet à compter du 8 août 2011.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 3.409 du 5 août 2011 portant nomination du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu les articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.231 du 24 juillet 2007 portant nomination du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 2.627 du 3 mars 2010 acceptant la démission et portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil de la Couronne, par le Conseil d'État et par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre ans commençant le 8 août 2011, membres titulaires du Tribunal Suprême :

M. José SAVOYE, Professeur à l'Université de Lille II (Droit et santé), qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, Professeur Émérite à l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de Paris II (Panthéon-Assas), qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

M. Hubert CHARLES, Professeur honoraire à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, qui Nous a été présenté par le Conseil d'État ;

M^{me} Martine LUC-THALER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation français, qui Nous a été présentée par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés, pour une période de quatre ans commençant le 8 août 2011, membres suppléants du Tribunal Suprême :

M. Frédéric ROUVILLOIS, Professeur à l'Université de Paris V - René Descartes, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

M^{me} Magali INGALL-MONTAGNIER, Conseiller Justice du Président du Sénat, qui Nous a été présentée par le Conseil d'État.

ART. 3.

M. Hubert CHARLES est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES est nommé Vice-président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-445 du 4 août 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-445 DU 4 AOUT 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. Personnes

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rémi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) -membre al-Takfir et al-Hijra.

3. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie Saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie Saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

5. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

6. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) -membre al-Takfir et al-Hijra.

7. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

8. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du Hofstadgroep.

9. DARIB, Nouredine (alias Carreto ; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie - membre al-Takfir et al-Hijra.

10. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie - membre al-Takfir et al-Hijra.

11. EL FATMI, Nouredine (alias Nouriddin EL FATMI ; alias Nouriddine EL FATMI ; alias Nouredine EL FATMI ; alias Abu AL KA'E KA'E ; alias Abu QAE QAE ; alias FOUAD ; alias FZAD ; alias Nabil EL FATMI ; alias Ben MOHAMMED ; alias Ben Mohand BEN LARBI ; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI ; alias Abu TAHAR ; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 - membre du «Hofstadgroep».

12. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

13. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban.

14. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

15. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

16. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

17. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

18. SEDKAOUI, Nouredine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

19. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

20. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

21. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

22. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah ; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 - membre du «Hofstadgroep».

2. Groupes et entités

1. Organisation Abou Nidal - ANO (également connue sous le nom de Conseil révolutionnaire du Fatah ; également connue sous le nom de Brigades révolutionnaires arabes ; également connue sous le nom de Septembre noir ; également connue sous le nom de Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa

3. Al-Aqsa e.V.

4. Al-Takfir et al-Hijra

5. Babbar Khalsa

6. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines

7. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)

8. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi - Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

9. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

10. Hizbul Mujahedin (HM)

11. Hofstadgroep

12. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)

13. International Sikh Youth Federation (ISYF)

14. Khalistan Zindabad Force (KZFF)

15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (également connu sous le nom de KADEK ; également connu sous le nom de KONGRA-GEL)

16. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

17. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

18. Jihad islamique palestinienne

19. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

20. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (également connu sous le nom de FPLP - Commandement général)

21. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) - Forces armées révolutionnaires de Colombie

22. Devrimci Halk Kurtulu? Partisi-Cephesi (DHKP/C) (également connu sous le nom de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) ; également connu sous le nom de Dev Sol) (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)

23. Sendero Luminoso - SL (Sentier lumineux)

24. Stichting Al Aqsa (également connue sous le nom de Stichting Al Aqsa Nederland (Fondation Al Aqsa Pays-Bas), également connue sous le nom de Al Aqsa Nederland)

25. Teyrbazen Azadiya Kurdistan - TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan)

Arrêté Ministériel n° 2011-446 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ANTOINE VAN DE BEUQUE ARTS» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-447 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROTEA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROTEA», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 29 juillet 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROTEA» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-448 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE ENERGIES» ou «WIRE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE ENERGIES» ou «WIRE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 18 juillet 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «WORLD INSTITUTE FOR RENEWABLE ENERGIES» ou «WIRE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-449 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «GMDS MONACO» ;
- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts (capital social) ;
- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
- l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;
- l'article 12 des statuts (commissaires aux comptes) ;
- l'article 15 des statuts (assemblées générales) ;
- l'article 18 des statuts (perte des trois/quart du capital social) ;

2°) la suppression de l'article 19 des statuts (formalités constitutives) ;

3°) la refondre les statuts.

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-450 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire DENSMORE & CIE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire DENSMORE & CIE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 avril 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 avril 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-451 du 4 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAC LIPHE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAC LIPHE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-452 du 4 août 2011 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société «AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE» à la société «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-99 du 16 février 2007 autorisant la société «AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-280 du 29 mai 2007 autorisant la société «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 8 avril 2011 invitant les créanciers de la société «AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE», dont le siège social est à Lille (59000), 4, square Dutilleul, et ceux de la compagnie «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION» dont le siège social est à Strasbourg (67000), 12, rue de Pontonniers, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «ESCA SOCIETE ANONYME DE PREVOYANCE ET DE CAPITALISATION», dont le siège social est à Strasbourg (67000), 12, rue de Pontonniers, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société «AFI-EUROPE ASSURANCE FINANCE EUROPE», dont le siège social est à Lille (59000), 4, square Dutilleul.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-453 du 4 août 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 315 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-290 du 14 juin 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{lle} Karine BATTAGLIA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Karine BATTAGLIA, Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 juin 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Denis CARNOT, Pharmacien titulaire de la Pharmacie CARNOT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe ABRIAL, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Denis CARNOT, sise 37, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-455 du 8 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «DISTRI-SHOP» à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu Notre autorisation en date du 23 mai 2011 ;

Vu la demande formulée par MM. Michel MAZZONE et Christophe HERAUD, cogérants associés, ainsi que M^{me} Sandra HERAUD, associée, de la société à responsabilité limitée dénommée «DISTRI-SHOP» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société à responsabilité limitée dénommée «DISTRI-SHOP» est autorisée à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement, sis 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2011-1649 du 19 mai 2011 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire paru au Journal de Monaco du 27 mai 2011.

Il fallait lire p. 991 :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lili DE SIGALDY est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 juin 2011.

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-116 d'un Rédacteur Principal au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans les domaines juridiques, des sciences politiques, ou de la linguistique ;

- faire preuve d'une grande disponibilité ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2011-117 d'un Chef de Section au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans les domaines de l'économie ou des systèmes d'information et d'organisation ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des statistiques économiques d'au moins deux années ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2011-118 d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de la Communication/Presse ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du journalisme et de la Communication/Presse ;
- posséder un portefeuille de contacts presse grand public et spécialisé à l'international ;
- être apte à proposer et à mettre en place des outils de communication liés aux nouvelles technologies ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé). De bonnes notions d'une seconde langue européenne traditionnelle sont souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Acrobat Pro, Xpress, etc.) ;

- avoir une bonne présentation et être apte à prendre la parole en public y compris dans une langue étrangère.

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires et les fréquents déplacements professionnels liés à la fonction (soirées, week-ends, jours fériés).

Avis de recrutement n° 2011-119 d'un Agent Technique Polyvalent dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique Polyvalent dans les établissements d'enseignement de la Principauté, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à un niveau Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière de surveillance de gestion technique centralisée concernant un établissement recevant du public ou, à défaut, dans le gardiennage ;
- une formation en matière de prévention incendie serait souhaitée ;
- justifier de connaissances en informatique.

Avis de recrutement n° 2011-120 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- être apte à la rédaction de courriers sous forme de publipostage ;
- de bonnes connaissances dans le domaine de la comptabilité publique (gestion budgétaire, paiement, mandatement, site central, etc.) seraient appréciées ;
- de bonnes connaissances en matière de classement administratif et d'archivage seraient appréciées ;
- la connaissance de langues étrangères (anglais, italien) serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 6, rue Biovès, au 1^{er} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 43,45 m² + 1,81 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350,00 euros + charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence MAZZA IMMOBILIER, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique, MONACO, Tel. 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Extension de l'Accord relatif à l'indemnité Nourriture passé entre l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque et les Syndicats des Hôtels Cafés Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisseries de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée, la Direction du Travail invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de l'accord susvisé, enregistré le 26 juillet 2011, conclu entre les représentants qualifiés de l'Association de l'industrie Hôtelière Monégasque et les Syndicats des Hôtels Cafés Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisseries de Monaco.

Cet accord est destiné à compléter les dispositions et à régler les difficultés d'application de l'article 20 de la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière étendue par arrêté ministériel n° 68-367 du 22 novembre 1968.

Le texte de cet accord est mis à disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par arrêté ministériel des effets de cet accord collectif de travail à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Ingénieur-Editeur au Bureau des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Ingénieur-Editeur à la Division de l'édition et des publications du Département de l'informatique, de l'administration et des publications du Bureau de développement des Télécommunications du Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en ingénierie des télécommunications ou dans un domaine connexe ;

OU

- Avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;

- Posséder une expérience d'au moins sept années à des postes à responsabilité croissante, dans le domaine des radiocommunications, dont au moins trois ans au niveau international ;

- Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;

- Avoir une connaissance de l'anglais au niveau avancé et une connaissance du français au niveau intermédiaire ;

- La connaissance d'une troisième langue officielle de l'Union serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 21 septembre 2011, sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/BR/1AP/2011/P20.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un responsable des Communications au Bureau de développement des Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Responsable des communications au Bureau de développement des Télécommunications du Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en communications, sciences sociales ou sciences politiques, administration publique ou relations internationales, sciences humaines, journalisme, lettres ou dans un domaine connexe ;

OU

- Avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;

- Posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante en tant que rédacteur, éditeur, journaliste, attaché(e) de presse ou de communication, dont au moins deux ans au niveau international ;

- Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;

- Avoir un niveau avancé dans l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et un niveau intermédiaire dans une deuxième langue officielle ;

- La connaissance d'une troisième langue officielle de l'Union serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 26 septembre 2011, sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/BDT/2011/P21.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Expert en Ressources Humaines à la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'expert en ressources humaines au programme «Administration du personnel et affaires sociales» à la Direction des ressources humaines et relations sociales du Bureau International de l'Union Postale Universelle.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire (niveau Bachelor ou équivalent) dans les ressources humaines, les sciences sociales, le droit, la gestion d'entreprise ou tout autre discipline apparentée ;

- Posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années, combinée aux niveaux national et international en matière de ressources humaines, de préférence dans un environnement multiculturel ;

- Avoir une connaissance approfondie des théories, des principes, des procédures et des applications concernant les ressources humaines ;

- Avoir connaissance des règles et des règlements applicables aux ressources humaines dans le système des Nations-Unies ;

- Avoir une parfaite maîtrise du français ou de l'anglais, et la capacité de communiquer dans l'autre langue. La connaissance d'autres langues, notamment utilisées dans le système des Nations Unies, constituerait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 5 septembre 2011, par mail ou par courrier aux coordonnées suivantes, en rappelant l'intitulé du poste:

Union Postale Universelle
Bureau International
Case postale
3000 BERNE 15
SUISSE
Courriel : contact.drh@upu.int

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE*Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo.*

La Mairie fait connaître qu'un emplacement, situé en partie extérieure du marché de Monte-Carlo 7, avenue Saint-Charles, d'une surface de 18,00 m², est disponible à partir du 1^{er} septembre 2011 pour l'activité de revente de fruits, légumes et primeurs.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2011-66 du 18 juillet 2011 de la commission de contrôle des informations nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom S.A.M. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.985 du 21 décembre 1990 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du réseau de télédistribution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.402 du 13 août 2004 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 11 septembre 1990 et le cahier des charges de la Concession du réseau de télédistribution ;

Vu l'annexe à l'ordonnance souveraine n° 16.402 du 13 août 2004 - Cahier des charges de la Concession du réseau de Télédistribution - Annexe A ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu l'avenant n° 3 au Cahier des charges relatifs à la concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avenant n° 4 au cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 2010 ;

Vu la demande d'avis reçue le 20 avril 2011 concernant la mise en œuvre par la S.A.M. Monaco Telecom d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 juin 2011, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2011 portant analyse de la demande d'avis susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir Monaco Telecom, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public listé sur l'arrêté ministériel n° 2011-183 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, Monaco Telecom S.A.M. soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du Traitement

La finalité du traitement est «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision». La dénomination du traitement est : «SIGMA».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont détaillées dans les termes suivants :

• Ce traitement a pour fonctionnalités :

- Souscription d'abonnements et services proposés au titre de l'activité télévision ;

- Réalisation d'opérations administratives et commerciales liées à la gestion du compte client (Emission de factures et transmission au client par voie électronique) ;

- Suivi de consommation clients tant en matière d'abonnement au service de télévision que de commande de contenu audiovisuel (facturation détaillée) et établissement de statistiques commerciales ;

- Facturation et recouvrement de créances clients ;

- Attribution de N° de compte client ;

- Etablissement d'annuaires (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00851 / Annuaire Minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00850 / Annuaire papier ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00852 / Annuaire internet) ;

- Etablissement de listes d'opposition (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00855 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00854 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00853 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier) ;

- Souscription et paiement en ligne par le biais de toute interface prévue à cette fin sur le site institutionnel monaco.mc dans une rubrique avec authentification et sécurisation ;

- Consultation en ligne des comptes par Monaco Telecom et ses sous-traitants assurant le support et/ou la supervision ;

- Alimentation d'autres fichiers qui seront soumis à la Commission préalablement à la mise en œuvre notamment pour permettre l'administration et le suivi des comptes clients par Monaco Telecom et ses partenaires revendeurs identifiés par le processus d'authentification et d'administration sécurisé».

Enfin, les personnes concernées sont «tous abonnés télévision fixe, analogique, ou New TV (souscripteurs et payeurs ; personnes physiques ou morales)».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité est explicite et déterminée, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

II. Sur la licéité du traitement

D'après le registre du commerce et de l'industrie, MONACO TELECOM S.A.M. est une société anonyme immatriculée sous le numéro 97S03277, et dont l'activité est :

«La société a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre : Elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Elle conçoit, établit, développe et entretient le réseau public nécessaire à la fourniture de ces services, et assure l'interconnexion de ce réseau avec les différents réseaux étrangers ou internationaux de télécommunication. En outre, elle peut : Fournir tous services, de télécommunications autres que ceux visés ci-dessus ; Etablir, exploiter et commercialiser tous réseaux indépendants ; Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et des limites des ressources attribuées, établir et exploiter des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et concourir par des prises de participations, à leur exploitation ; Créer et commercialiser tous types de contenus susceptibles d'être distribués par ces réseaux ou des réseaux de même nature ; Commercialiser et entretenir tous types d'équipements terminaux ; Exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet ; Commercialiser des espaces publicitaires sur les réseaux, supports et services exploités par la société. Dans le cadre de son objet, «Monaco Telecom S.A.M.» peut procéder à : La prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant

favoriser le développement de la société ; L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus ; Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement».

Elle a été autorisée par arrêté ministériel n° 96-604 en date du 26 décembre 1996, portant autorisation et approbation des statuts de ladite société.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 2008-170 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Monaco Telecom S.A.M. lesdits statuts ont été notamment modifiés aux fins d'y intégrer l'activité de télédistribution.

Elle figure par ailleurs au rang des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public suivant l'arrêté ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que «Monaco Telecom intervient en qualité de concessionnaire du service public de télédistribution de la Principauté de Monaco conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.402 du 13 août 2004 approuvant l'avenant n° 1 (du 9 juin 2004 enregistré le 12 juillet 2004) à la convention du 12 septembre 1990 et le cahier des charges de la concession du réseau de télédistribution, et ce conformément aux termes des avenants n° 3 et 4 de la concession des télécommunications en vigueur».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ;

- l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

L'article 2 de l'avenant n° 3 au cahier des charges du 17 juillet 2008 relatif à la concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco dispose que :

• Le concessionnaire bénéficie sur le territoire de la Principauté de Monaco du monopole des accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de communications électroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- voix fixe point par point ;

- voix mobile ;

- internet fixe et mobile ;

- données fixe et mobile ;

- télévision fixe et mobile (...).

Par ailleurs, il indique que «la justification de ce traitement réside dans l'exécution d'un contrat de service ayant pour objet la fourniture par Monaco Telecom S.A.M. à ses clients d'un service de télévision». A l'appui de cette justification, le demandeur a joint un contrat d'abonnement «offre TV» au dossier de demande d'avis.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les informations objet du traitement

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, raison/dénomination sociale ; langue utilisées par le client, activité déclarée ;

- Situation de famille : Civilité : M., M^{elle}, M. et M^{me}. ;

- Adresses et coordonnées : adresse ou siège social, email, fax, n° de téléphone pour contact client ;

- Formation-diplômes, vie professionnelle : particulier / catégorie professionnelle, domaine d'activité / numéro de registre / type d'activité ;

- Caractéristiques financières : moyen de paiement, coordonnées bancaires, R.I.B., I.B.A.N., suivi de consommation, statut et suivi ;

- Consommation de biens et de services : équipements acquis (numérique, carte, VOD etc.) ;

- Loisirs, habitudes de vie et comportement : nature des consommations VOD : intitulés des films téléchargés et visionnés ;

- Données d'identification électronique : adresse IP ADSL pour offre TV VOD ;

- Pièces justificatives : document d'identité (n°) et justificatif de domicile, extrait RCI ou Kbis, autorisation de prélèvement, numéro DSEE, n° d'assujetti ou non assujetti ;

- N° identifiant : n° interne identifiant client, n° de compte, référentiel client.

Les informations d'identité, de situation de famille, les adresses et coordonnées, les informations relatives à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux loisirs et comportements, et les pièces justificatives ont pour origine le client.

Les informations relatives aux consommations de biens et de services, aux loisirs, habitudes de vie et comportement, aux données d'identification électroniques et aux numéros identifiants ont pour origine Monaco Telecom.

S'agissant des informations d'identité et des pièces justificatives, Monaco Telecom précise que : «comme indiqué dans un précédent échange de courriels, il s'agit de la carte d'identité ou tout autre élément probant conservé sur papier (pas d'archivage autre que physique)».

A cet égard, il ressort des copies-écran qu'à la rubrique «identité» seuls figurent le type de pièce d'identité, le n° de pièce d'identité et la nationalité. Le responsable de traitement précise, concernant le type de document d'identité des personnes physiques, qu'il peut s'agir «de la carte d'identité, du passeport, du permis de conduire, de la carte consulaire, ou de la carte de séjour».

La Commission considère que la collecte de la nationalité n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle estime donc que cette information n'a pas à être collectée.

La Commission considère également que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte des documents d'identité est excessive au regard de la finalité du traitement, peu important le procédé automatisé ou non automatisé employé à cet effet.

Elle demande donc au responsable de traitement de ne pas collecter les documents d'identité.

Par ailleurs, à l'analyse des copies écran jointes au dossier, il appert qu'un certain nombre d'éléments additionnels sont collectés dans le cadre du présent traitement, à savoir :

- Identité : le nom et le prénom du mandataire (en cas de procuration permanente) et nom, prénom ou référence du vendeur ;

- Pièces justificatives : le type de pièce d'identité ;

- Adresses et coordonnées : le numéro de fax du client ;

- Consommation de biens et de services : le numéro de série du décodeur et le numéro de la carte d'activation ;

- Données d'identification électroniques : les logs (les traces informatiques qui se rapportent à la traçabilité desdits accès et qui sont générés automatiquement par le système) et la date de souscription de l'offre.

La Commission prend acte de ces catégories de données complémentaires.

Sous la réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable de la personne concernée

Aux termes de la demande d'avis, l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention inscrite sur le document de collecte, à savoir en l'espèce, les conditions générales de vente figurant dans le formulaire d'abonnement au service. Le responsable de traitement indique que l'information préalable est également assurée au moyen d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Or, la Commission constate que ladite mention est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, car ladite clause prévue à l'article 23 des conditions générales de vente fournies, ne fait pas état de la finalité du traitement et manque de précision sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Elle demande donc que la mention d'information soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

- Sur les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès est exercé sur place au service client de Monaco Telecom.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Ces éléments n'appellent aucun commentaire.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires du traitement et les personnes ayant accès au traitement

- Destinataires des informations collectées

La Commission constate que les destinataires des informations sont les prestataires de service de Monaco Telecom. Il s'agit de :

- ILION - prestataire informatique (France) aux fins de mise à jour du logiciel de facturation et l'établissement de rapports statistiques ;

- Sous traitant service support à l'utilisateur eCALL (MC) ;

- GRITA (France) - Sous traitant pour édition et mise sous pli des factures (consommation VOD) ;

- SMST - prestataire de service client ;

- SOMECO (MC) - Sous traitant pour le recouvrement des factures TV ;

- NETGEM - Vidéofutur (France), prestataire qui fournit la VOD et le décodeur TV.

La Commission constate que ces prestataires sont habilités à recevoir communication des informations objet du traitement dans le cadre de leurs missions respectives.

- Personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant un accès au traitement sont :

- «En inscription : la boutique (agence commerciale), service clients et services administratifs concernés ;

- En modification : la boutique (agence commerciale) et le service clients ;

- En mise à jour : la boutique (agence commerciale), le service client et le service facturation ;

- En consultation : la boutique et les canaux de distribution, le service clients, la direction administrative et financière Monaco Telecom et la direction des services d'information Monaco Telecom (consultation et résolution de problèmes) et services techniques si intervention sur site client».

La Commission prend acte de ces déclarations.

La Commission relève par ailleurs que les distributeurs agréés par Monaco Telecom ont également un accès en inscription (souscription d'abonnement) et en modification (modification d'abonnement ou options).

Considérant les attributions de chacun de ces services ou personnels, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

VII. Sur la sécurité du traitement et l'accès aux informations

Les mesures générales prises afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Cependant, s'agissant des prestataires la Commission demande que :

- SMST soit soumis à une authentification forte à l'instar des autres prestataires ;

- les échanges par emails entre Monaco Telecom et la société SOMECO (recouvrement), soient soumis à un chiffrement adapté de nature à garantir la sécurité des informations ;

- soit effectuée une pseudonymisation des titres de films téléchargés ou qu'il soit procédé à l'établissement d'une table de correspondance entre le code et le nom complet du film pour les prestataires suivants : Grita, SOMECO, Iliions et qu'il en soit fait de même pour coder le nom du client auprès du prestataire Netgem / Vidéofutur.

VIII. Durée de conservation des informations

- Durée de conservation

La Commission décide que les logs sont conservés pendant une durée de 3 mois.

L'ensemble des autres informations sont collectées pour une durée de 10 ans à compter du terme contractuel. L'article 152 bis du Code de commerce dispose que «les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes». Cette durée n'appelle pas de commentaire particulier.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Demande :

• de se conformer à l'analyse de la Commission quant aux informations traitées et à leur durée de conservation ;

• la mise en conformité de la mention d'information des personnes concernées avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

• que SMST soit soumis à une authentification forte à l'instar des autres prestataires ;

- que les échanges par emails entre Monaco Telecom et la société SOMECO (recouvrement), soient soumis à un chiffrement adapté de nature à garantir la sécurité des informations ;

- que soit effectuée une pseudonymisation des titres de films téléchargés ou qu'il soit procédé à l'établissement d'une table de correspondance entre le code et le nom complet du film pour les prestataires suivants : Grita, SOMECO, Ilions et qu'il en soit fait de même pour coder le nom du client auprès du prestataire Netgem / Vidéofutur ;

- que la nationalité ainsi que les documents d'identité ne soient pas collectés ;

A la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la SAM Monaco Telecom du traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 5 août 2011 de Monaco Telecom S.A.M.
portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
des abonnements et services de l'activité télévision».*

Nous, Monaco Telecom S.A.M.,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-66 du 18 juillet 2011, intitulé «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 21 juillet 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des abonnements et services de l'activité télévision».

Le responsable de traitement est Monaco Telecom, représenté par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Souscription d'abonnements et services proposés au titre de l'activité télévision ;

- Réalisation d'opérations administratives et commerciales liées à la gestion du compte client (Emission de factures et transmission au client par voie électronique) ;

- Suivi de consommation clients tant en matière d'abonnement au service de télévision que de commande de contenu audiovisuel (facturation détaillée) et établissement de statistiques commerciales ;

- Facturation et recouvrement de créances clients ;

- Attribution de N° de compte client ;

- Etablissement d'annuaires (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00851 / Annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00850 / Annuaire papier ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00852 / Annuaire internet) ;

- Etablissement de listes d'opposition (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00855 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00854 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00853 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier) ;

- Souscription et paiement en ligne par le biais de toute interface prévue à cette fin sur le site institutionnel monaco.mc dans une rubrique avec authentification et sécurisation ;

- Consultation en ligne des comptes par Monaco Telecom et ses sous-traitants assurant le support et/ou la supervision ;

- Alimentation d'autres fichiers qui seront soumis à la Commission préalablement à la mise en œuvre notamment pour permettre l'administration et le suivi des comptes clients par Monaco Telecom et ses partenaires revendeurs identifiés par le process d'authentification et d'administration sécurisé.

Enfin, les personnes concernées sont «tous abonnés télévision fixe, analogique, ou new TV (souscripteurs et payeurs ; personnes physiques ou morales)».

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de Monaco Telecom.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Directeur Général.

Délibération n° 2011-67 du 18 juillet 2011 de la commission de contrôle des informations nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom S.A.M. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service d'accès internet»».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics des télécommunications passée avec la société «Monaco Telecom» ainsi que du cahier des charges de ladite concession et leurs annexes ;

Vu le contrat de concession du Service Public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco en date du 11 mai 1999 ;

Vu l'avenant n° 3 au Cahier des charges relatifs à la concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco en date du 30 septembre 2010 ;

Vu la demande d'avis reçue le 20 avril 2011 concernant la mise en œuvre par la S.A.M. Monaco Telecom d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service d'accès internet»» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 juin 2011, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant analyse de la demande d'avis susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir Monaco Telecom, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public listé sur l'arrêté ministériel n° 2011-183 portant application de l'article 7 de la loi

n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, MONACO TELECOM S.A.M. soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnements «Service d'accès internet»».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du Traitement

La finalité du traitement est «Gestion des abonnements «Service d'accès internet»». La dénomination du traitement est : «INFRANET INTERNET».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont détaillées dans les termes suivants :

• Ce traitement a pour fonctionnalités :

1. Souscription d'abonnements ;

2. Facturation et recouvrement de créances clients ;

3. Suivi de consommation clients (facturation détaillée) et établissement de statistiques commerciales ;

4. Réalisation d'opérations administratives et commerciales liées à la gestion du compte client (Emission de factures et transmission au client par voie électronique) ;

5. Etablissement d'annuaires (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00851 / Annuaire Minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00850 / Annuaire papier ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00852 / Annuaire internet) ;

6. Etablissement de listes d'opposition (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00855 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00854 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - N° 04.00853 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier) ;

7. Alimentation d'autre fichiers qui seront soumis à la Commission préalablement à la mise en œuvre ».

Enfin, les personnes concernées sont « tous abonnés «accès internet» (souscripteurs et payeurs personnes physiques ou morales)».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité est explicite et déterminée, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

II. Sur la licéité du traitement

D'après le registre du commerce et de l'industrie, MONACO TELECOM S.A.M. est une société anonyme immatriculée sous le numéro 97S03277, et dont l'activité est :

«La société a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre : Elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Elle conçoit, établit, développe et entretient le réseau public nécessaire à la fourniture de ces services, et assure l'interconnexion de ce réseau avec les différents réseaux étrangers ou internationaux de télécommunication. En outre, elle peut : Fournir tous services, de télécommunications autres que ceux visés

ci-dessus ; Etablir, exploiter et commercialiser tous réseaux indépendants ; Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et des limites des ressources attribuées, établir et exploiter des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et concourir par des prises de participations, à leur exploitation ; Créer et commercialiser tous types de contenus susceptibles d'être distribués par ces réseaux ou des réseaux de même nature : Commercialiser et entretenir tous types d'équipements terminaux ; Exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet ; Commercialiser des espaces publicitaires sur les réseaux, supports et services exploités par la société. Dans le cadre de son objet, «Monaco Telecom S.A.M.» peut procéder à : La prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant favoriser le développement de la société ; L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus ; Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement».

Elle a été autorisée par arrêté ministériel n° 96-604 en date du 26 décembre 1996, portant autorisation et approbation des statuts de ladite société.

Elle figure par ailleurs au rang des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public suivant l'arrêté ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Il ressort par ailleurs des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics de télécommunication passée avec la Société «MONACO TELECOM» ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes que :

«Sont approuvés la concession des services publics de télécommunication signée le 11 mai 1999 par Notre administrateur des Domaines (...), Président Délégué de la Société MONACO TELECOM S.A.M., société anonyme au capital de 10.000.000 F, ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes».

Cette concession du 11 mai 1999 a été modifiée par avenant en date du 12 juillet 2004 et par avenant du 17 juillet 2008.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

• Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié :

- par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ;
- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

L'article 2 de l'avenant n° 3 au cahier des charges du 17 juillet 2008 relatif à la concession du service public des télécommunications sur le territoire de la Principauté de Monaco dispose que :

• Le concessionnaire bénéficie sur le territoire de la Principauté de Monaco du monopole des accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de communications électroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- voix fixe point par point ;
- voix mobile ;
- internet fixe et mobile ;
- données fixe et mobile ;
- télévision fixe et mobile (...).

Par ailleurs, il indique que «la justification de ce traitement réside dans l'exécution d'un contrat de service souscrit par le client et ayant pour objet la fourniture d'un service d'accès à internet». A l'appui de cette justification, le demandeur a joint un contrat d'abonnement à internet au dossier de demande d'avis.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les informations objet du traitement

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, raison/dénomination sociale ;
- situation de famille : Civilité : M., M^{lle}, M. et M^{me} ;
- adresses et coordonnées : adresse ou siège social, n° d'appel fixe ou mobile, email ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : particulier / catégorie professionnelle, domaine d'activité ;
- caractéristiques financières : moyen de paiement, R.I.B. ;
- consommation de biens et de services : suivi de consommation, facture détaillée, options éventuellement souscrites ;
- pièces justificatives : document d'identité (n°) et justificatif de domicile, extrait RCI ou Kbis, autorisation de prélèvement ;
- n° identifiant : n° interne identifiant client, n° de ligne fixe support au service internet, identifiants d'accès au service, nom de domaine, n° de téléphone VoIP.

L'ensemble des informations collectées ont pour origine le client à l'exception de l'information relative au «n° identifiant» qui provient de Monaco Telecom.

S'agissant des informations d'identité et des pièces justificatives, il avait été demandé un complément d'informations à Monaco Telecom qui a précisé que : «comme indiqué dans un précédent échange de courriels, il s'agit de la carte d'identité ou tout autre élément probant conservé sur papier (pas d'archivage autre que physique)».

A cet égard, il ressort des copies-écran jointes au dossier qu'à la rubrique «identité» seuls figurent le type de pièce d'identité, le n° de pièce d'identité et la nationalité. Le responsable de traitement précise, concernant le type de document d'identité, qu'il s'agit de la carte de séjour pour les résidents non monégasques, permis de conduire, carte d'identité, passeport, RCI ou Kbis pour les entreprises.

La Commission considère que la collecte de la nationalité n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée. Elle estime donc que cette information n'a pas à être collectée.

La Commission considère également que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte des documents d'identité est excessive au regard de la finalité du traitement, peu important le procédé automatisé ou non automatisé employé à cet effet.

Elle demande donc au responsable de traitement de ne pas collecter les documents d'identité.

Par ailleurs, à l'analyse des copies écran jointes au dossier, il appert qu'un certain nombre d'éléments additionnels sont collectés dans le cadre du présent traitement, à savoir :

- le nom et le prénom du mandataire : en cas de procuration permanente ;

- le nom et le prénom du représentant : en cas de personne morale ;

- le nom, le prénom, téléphone et email du contact technique ;

- le numéro de fax du client ;

- le code de sécurité 1, que le responsable de traitement décrit ainsi :

«Permettrait de faire le lien avec l'infranet filaire notamment lorsque le client à une offre ADSL ou VDSL. Dans ce cas ce champ contient le numéro de compte père payeur de l'infranet filaire» ;

- l'ID, le mot de passe de connexion, de nouveau mot de passe (en cas de mise à jour du mot de passe) : L'ID désigne le login d'accès du service du client.

- l'adresse IP : Une adresse IP (avec IP pour Internet Protocol) est un numéro d'identification qui est attribué à chaque branchement d'appareil à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

- les logs (les traces informatiques qui se rapportent à la traçabilité desdits accès et qui sont générés automatiquement par le système).

La Commission prend acte de ces catégories de données complémentaires.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable de la personne concernée

Aux termes de la demande d'avis, l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention inscrite sur le document de collecte, à savoir en l'espèce, les conditions générales de vente figurant dans le formulaire d'abonnement au service.

Or, la Commission constate que ladite mention est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, car ladite clause

prévue à l'article 29 des conditions générales de vente fournies, ne fait pas état de la finalité du traitement et manque de précision sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Elle demande donc que la mention d'informations soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

• Sur les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès est exercé sur place au service client de Monaco Telecom.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Ces éléments n'appellent aucun commentaire.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires du traitement et les personnes ayant accès au traitement

• Destinataires des informations collectées

La Commission constate que les destinataires des informations sont les prestataires de service de Monaco Telecom. Il s'agit de :

- KOBASAS - service comptabilité (France) aux fins d'impression et de mise sous plis ;

- SMST (Monaco) qui est prestataire de MT dans le domaine du service client ;

- SEVIGNE (France) aux fins de recouvrement. MT transmet les dossiers «papier» et certains échanges s'effectuent par emails ;

- ORACLE - Prestataire de service assurant la maintenance de la base de données oracle ;

- CAP GEMINI - Prestataire de service mettant en œuvre l'intégration du réseau IP SI avec la base de données Oracle et les serveurs Unix.

La Commission constate que ces prestataires sont habilités à recevoir communication des informations objet du traitement dans le cadre de leurs missions respectives.

• Personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- En inscription : le personnel des agences commerciales et des distributeurs agréés Monaco Telecom, ainsi que ceux des services clients et administratifs ;

- En modification : le personnel des agences commerciales et du service client ;

- En mise à jour : le personnel des agences commerciales, des services client et facturation ;

- En consultation : le personnel des agences commerciales, du service client, de la direction administrative et financière et des services techniques.

Considérant les attributions de chacun de ces services ou personnels, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

VII. Sur la sécurité du traitement et l'accès aux informations

Les mesures générales prises afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Cependant, s'agissant des prestataires la Commission demande que :

- SMST soit soumis à une authentification forte à l'instar des autres prestataires ;

- Les échanges par emails entre Monaco Telecom et la société SEVIGNE (recouvrement), soient soumis à un chiffrement adapté de nature à garantir la sécurité des informations.

VIII. Durée de conservation des informations

• Durée de conservation

La Commission décide que les logs et les mots de passe de connexion sont conservés pendant une durée de 1 an.

L'ensemble des autres informations sont collectées pour une durée de 10 ans à compter du terme contractuel. L'article 152 bis du Code de commerce dispose que «les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes». Cette durée n'appelle pas de commentaire particulier.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Demande :

• de se conformer à l'analyse de la Commission quant aux informations traitées et à leur durée de conservation ;

• la mise en conformité de la mention d'information des personnes concernées avec l'article 14 de la loi n°1.165 modifiée ;

• que SMST soit soumis à une authentification forte à l'instar des autres prestataires ;

• que les échanges par emails entre Monaco Telecom et la société SEVIGNE soient soumis à un chiffrement adapté de nature à garantir la sécurité des informations ;

• que la nationalité ainsi que les documents d'identité ne soient pas collectés.

A la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la SAM Monaco Telecom du traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnements «Service d'accès internet»».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 5 août 2011 de Monaco Telecom S.A.M.
portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
des abonnements «service d'accès internet»».*

Nous, Monaco Telecom S.A.M.,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-67 du 18 juillet 2011, intitulé «Gestion des abonnements «services d'accès Internet»» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 21 juillet 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

««Gestion des abonnements «services d'accès Internet»».

Le responsable de traitement est Monaco Telecom, représenté par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Souscription d'abonnements ;

- Facturation et recouvrement de créances clients ;

- Suivi de consommation clients (facturation détaillée) et établissement de statistiques commerciales ;

- Réalisation d'opérations administratives et commerciales liées à la gestion du compte client (émission de factures et transmission au client par voie électronique) ;

- Etablissement d'annuaires (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00851 / Annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00852 / Annuaire internet) ;

- Etablissement de listes d'opposition (cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00855 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00854 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web ; cf. récépissé de mise en œuvre CCIN - n° 04.00853 / Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier) ;

- Alimentation d'autres fichiers qui seront soumis à la Commission préalablement à la mise en œuvre.

Enfin, les personnes concernées sont «tous abonnés «accès internet»» (souscripteurs et payeurs ; personnes physiques ou morales).

Conformément à la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de Monaco Telecom.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Directeur Général.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 12 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show The Man in the Mirror.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Renzo Arbore - L'Orchestra Italiana.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Giana Nannini.

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Claudio Baglioni.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Biagio Antonacci.

Les 26 et 27 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Tom Jones.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Jusqu'au 25 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de rock avec Walrus.

Le 12 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques présenté par l'Italie.

Le 19 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : soirée de R&B avec Vlad Scala.

Le 25 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques présenté par la France.

Square Théodore Gstaud

Le 15 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de rock avec Holophonics organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de musique antillaise avec Outremer organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 29 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 31 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 14 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue avec Hampus Lindwall.

Le 21 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 avec Iveta Apkalna.

Le 28 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 (Jeunes talents) avec Juan de ma Rubia et Jean-Baptiste Dupont.

Théâtre Fort Antoine

Le 15 août, à 21 h 30,

«Traces» par le Petit Théâtre de pain.

Jardin Exotique

Le 12 août, à 19 h 45,
Soirée musicale avec I Mantini (chants polyphoniques corses).

Le 25 août, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h,
Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Du 31 août au 17 septembre,
Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 août,
Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,
Sauf les week-ends et jours fériés
Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,
Exposition de peintures de Boris Kronic.

Du 25 août au 29 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,

Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :

Exposition des photographies du Mariage Princier.

Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Jusqu'au 19 août, de 10 h à 20 h,

Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,

Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 20 août,

Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, du mardi au samedi, de 12 h à 18 h,

Nocturnes les jeudis et vendredis,

Exposition d'une sélection des meilleurs artistes contemporains : Julien Sitruk, Jin Bo, Giovanni Castellato, Benoit Montet, Michela Crisostomi, Jacob Fellander... ainsi que représentant les «Fashion Art», Gianni Molaro, Caroline Dontheny, Gabriella de Martino...

Galerie Gildo Pastor

Jusqu'au 26 août, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi,

Exposition de tableaux par Ana Tzarev sur le thème de l'amour et la beauté, en honneur au mariage du Prince Albert II et de Charlène Wittstock.

Ecole Supérieure d'Art Plastiques

Jusqu'au 4 septembre,

Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,

Exposition des nouvelles œuvres de Matéo Mornar et présentation en avant-première de sa nouvelle sculpture monumentale «Pégasus» - Le messager de la Paix.

Avenue des Beaux Arts

Jusqu'au 20 août,

Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas, en collaboration avec Opera Gallery Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

Le 21 août,

Coupe la Vecchia – Stableford.

Le 27 août,

Soirée du Centenaire.

Le 28 août,

Coupe Paul Hamel – Foursome Mixed Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 18 août,

Tennis : Tournoi d'été.

Stade Louis II

Le 12 août, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade de Reims.

Le 19 août, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Amiens SC.

Le 26 août, à 20 h 45,

Football UEFA Super Coupe 211 - FC Barcelone / FC Porto.

Baie de Monaco

Du 18 au 23 août,

Course de voile : Ville Palermo Monte-Carlo organisé par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.

Les 26 et 27 août,

Départ de la Traversée Monaco – Porto Fino – Rapallo organisée par le Circolo Nautico Rapallo, Amitié Gênes Monaco, International Yachting Fellowship of Rotarians et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé entre la S.A.M. ORTHO MONACO et Thierry TCHICINGUIRIAN portant sur un chariot élévateur électronique avec chargeur MEZL pour un montant de 500,00 euros, ainsi que l'enlèvement à ses frais de l'entier contenu du local, situé à Contes, et ce dans les formes et conditions prévues dans la requête, laquelle demeurera annexée aux présentes.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Monaco, le 9 août 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,

L. SPARACIA.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 4 juillet 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2011, M. André GARINO, Expert-Comptable, 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de feu M. Ange GIRALDI, décédé à Monaco le 25 janvier 2011, a cédé à M. Albert GIBELLI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local (lot numéro B-25), situé au rez-de-chaussée niveau Avant Port de la Galerie Marchande «Les arcades du Grand Large» 42, quai Jean Charles Rey, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 2011, M. et M^{me} Patrick CEDRO, domiciliés 187, route du Pian, à Sainte-Agnès (A-M), ont cédé à la S.A.R.L. «LES PRIMEURS MONEGASQUES» au capital de 15.000 € et siège à Monaco 9, boulevard Rainier III et 6, rue Biovès, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fruits, légumes et primeurs et l'import-export desdits produits, exploité 9, boulevard Rainier III et 6, rue Biovès, à Monaco, sous l'enseigne «CEDRO PATRICK ET FILS».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2011, M^{me} Brigitte ASSENZA, née GUGLIELMI, domiciliée 4, avenue des Castelans, à Monaco et M^{me} Isabelle BRUNET, née GUGLIELMI, domiciliée 14, boulevard Rainier III, à Monaco, ont résilié, tous les droits locatifs profitant à M. Jacques LAMBERTI, domicilié 17, rue des Orchidées, à Monaco, relativement à un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers peints, décoration, vitrerie, miroiterie, encadrements, avec vente en gros, demi-gros et détail, exploité dans des locaux situés «VILLA JOSEPH-JOSEPHINE» 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 2011, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} août 2011, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs sis 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BAR TABACS DES MOULINS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2011

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 2011, la S.A.R.L. «TEEN'S FASHION», au capital de 15.000 € et siège 7, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à la société «FAC S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 4, rue Langlé, le droit au bail portant sur un magasin au rez-de-chaussée en façade, à droite de l'immeuble sis 7, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

Signé : H. REY.

FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

M. Patrick RIEM, commerçant, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a mis terme d'un commun accord au contrat de gérance libre, avec M^{me} Stella SUREL, demeurant 13, avenue Saint-Michel, concernant un fonds de commerce d'achat vente au détail d'articles liés au sport tels que vêtements, maroquinerie, jeux, jouets, photos, cartes postales, gadgets et produits de senteurs domicilié au 20, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco Ville sous l'enseigne «F1 MONACO RACING» et ce à compter du 1^{er} février 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 4 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ARREDO».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, tissus d'ameublement, matières premières de textiles, broderie, linge de maison et tous les articles de la table, articles cadeaux et prestations de services s'y rattachant ; création et fabrication de meubles ; confection, transformation de toutes matières premières de textiles ; décoration d'intérieur ; coordination et sous-traitance des entreprises, exploité 13, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 13, rue de la Turbie à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ARREDO BOIS».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie et agencements, exploité 4, escaliers Malbousquet à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 4, escaliers Malbousquet à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MOV'IN».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de décoration d'intérieur, ameublement et objets d'art, coordination des entreprises, création de mobilier, achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration, ainsi que les prestations de services s'y rattachant, la vente, l'agencement, l'installation de mobilier de bureau et la vente de luminaires, exploité 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. LES FEES PRO

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 5 janvier 2011, enregistré à Monaco le 25 janvier 2011, folio 174V, case 2, l'autre en date du 3 mars 2011, enregistré à Monaco le 11 mars 2011, folio 5V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : LES FEES PRO.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 41/45, avenue Hector Otto - Monaco.

Objet : Le service à la personne et l'aide à domicile, à l'exclusion de la garde d'enfants de moins de trois ans ainsi que de toute activité concourant au maintien à domicile de personnes handicapées ou âgées de plus de soixante ans ;

L'assistance administrative aux particuliers et professionnels en matière de secrétariat ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent cinquante parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérante associée : Madame Maria de Lurdes GOMES VAZ.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. LIBERFABER**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 mars 2011 et de son avenant en date du 23 mars 2011, enregistrés respectivement les 9 mars et 27 juin 2011, F/Bd 3R, case 3 et le 5 avril 2011, F/Bd 22R, case 10, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «LIBERFABER», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 23, boulevard des Moulins, ayant pour objet :

La création, l'édition et la commercialisation, via internet ou par correspondance, d'œuvres littéraires ou artistiques.

L'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété littéraire, artistique et droit à l'image.

A l'exclusion de tout production contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Carlo SONNINO, associé, demeurant à Monaco 23, boulevard des Moulins, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. ROSEMONT CONSULTING**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 décembre 2010 enregistré à Monaco les 21 décembre 2010 et 1^{er} août 2011, folio/bordereau 157 R, Case 2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «ROSEMONT CONSULTING», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 74, boulevard d'Italie, ayant pour objet :

La prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matières d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique, administrative et fiscale auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques et des activités réglementées par la loi n° 1.338 ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Cécile ACOLAS demeurant à Montauroux (83), 22, rue des Fustières, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. S & C CONSTRUCTION**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 avril 2011, enregistré à Monaco le 28 avril 2011, folio 152V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : S & C CONSTRUCTION.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco.

Objet : Les travaux de maçonnerie générale et le second œuvre du bâtiment ;

Et plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15.000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Raul DA COSTA FERREIRA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. CO.VI.REN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, boulevard Rainier III - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Tous travaux de carrelage, de maçonnerie, de menuiserie aluminium et bois, de peinture, faux-plafond et revêtements souples, et, uniquement dans le cadre d'un contrat global de rénovation : tous travaux de plomberie-climatisation et d'électricité, ainsi que la vente à la clientèle de tous matériaux et matériels afférents auxdits travaux, sans stockage sur place ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. LE LOUIS D'OR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.800 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 avril 2011, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 7 juin 2011, Mademoiselle Samia SALOMON a été nommée gérante de la société en remplacement de Mademoiselle Sonia BOUVIER, démissionnaire.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. MONACO PARQUETS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 2, escalier du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.R.L. REALIS PHOTOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros

Siège social : 9, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 février 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social du 9, avenue des Spélugues à Monaco au 7, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

MONTE-CARLO PARTNERS GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 16 juin 2011, enregistrée à Monaco le 25 juillet 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination de Monsieur Yvan BARBUTO en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation chez Monsieur Yvan BARBUTO, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 euros

Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «EDITIONS DE L'OISEAU LYRE», siège social, 2, rue Notre Dame de Lorète, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires article 20.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation» et le siège social de la liquidation a été fixé 2, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée :

Monsieur Kenneth GILBERT, avec les pouvoirs les plus étendus comme définis dans ladite assemblée.

La mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des Administrateurs en exercice.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 2011 a été déposé, après enregistrement auprès des Services Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2011.

Monaco, le 12 août 2011.

SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT en abrégé «S. F. E.»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 7 septembre 2011, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2010-2011 ;

2. Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3. Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2011 ; Approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4. Nomination de Commissaires aux Comptes ;

5. Affectation des résultats ;

6. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

7. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE
en abrégé «SOGETEL»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 38, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 8 septembre 2011, à 8 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2010-2011 ;
2. Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
3. Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2011 ; Approbation de ces comptes ; Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
4. Affectation des résultats ;
5. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
6. Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
M.D.V.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.061.250 euros

Siège social : 9, avenue du Prince Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE «M.D.V.», sont convoqués au Cabinet FIMEXCO - Le Patio Palace - 41, avenue Hector Otto, le lundi 5 septembre 2011, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Arrêté du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 mars 2011 ;
2. Établissement du rapport du Conseil d'Administration ;

3. Fixation des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs au titre de l'exercice 2011/2012 ;

4. Convocation de l'assemblée générale annuelle ;

5. Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
D'ENTREPRISE DE SPECTACLES**

en abrégé «S.A.M.E.S.»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 12 septembre 2011, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2010-2011 ;
2. Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
3. Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2011 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
4. Affectation des résultats ;
5. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
6. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS MONTE-CARLO
en abrégé «S.T.M.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 000 000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en

assemblée générale ordinaire, au siège social, le 9 septembre 2011, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2010-2011 ;

2. Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3. Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2011 ; Approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4. Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

5. Nomination de Commissaires aux Comptes ;

6. Affectation des résultats ;

7. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

8. Questions diverses.

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 9 septembre 2011, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

2. Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.683,18 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.283,56 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.625,05 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,56 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.428,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.928,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.715,98 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.948,98 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.207,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.170,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	874,31 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	729,30 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,61 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.105,24 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.224,75 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	769,25 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.110,87 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	306,53 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.043,04 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	936,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2011
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.885,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.576,76 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	834,92 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	604,22 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.252,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.147,58 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.105,95 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.534,35 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	478.022,95 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	859,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.836,56 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,45 EUR



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

